DÉCLARATION DE FIDUCIE RELATIVE AU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIF D'OPEN ACCESS LIMITED

La Canadian Western Trust Company est une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada. Les termes « nous », « notre » et « nos » sont également utilisés dans la présente Déclaration de fiducie pour désigner la Canadian Western Trust Company. « Vous » (le rentier ainsi que le « titulaire de régime ») êtes la personne qui a rempli le formulaire de demande (la « demande ») connexe à la présente Déclaration de fiducie. Dans le cadre de la présente Déclaration de fiducie, nous utilisons le terme « mandataire » pour désigner le « mandataire pour le fiduciaire » et le terme « Mandataire » pour désigner le « mandataire pour l'employé d'un régime collectif ». Nous convenons d'agir en tant que fiduciaire pour votre Régime d'épargne-retraite collectif d'Open Access Limited (le « REER »), établi en vertu de la demande et de la présente Déclaration de fiducie (le « Régime »), conformément aux modalités et conditions ci-dessous :

- 1. Enregistrement: Nous demanderons l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et de toute loi fiscale applicable d'une province du Canada (collectivement, les « lois fiscales applicables »). S'il est enregistré, le Régime sera un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») et vous serez connu, aux fins des lois fiscales applicables, comme étant le « rentier » qui est le titulaire de régime du Régime.
- Objet du Régime: L'objet primaire du Régime est d'accumuler et d'investir des fonds afin de vous fournir un revenu de retraite.
- Conformité: Le Régime, en tout temps, se conformera à toutes les dispositions pertinentes des lois fiscales applicables. Vous êtes lié par les modalités et conditions imposées en vertu des lois fiscales applicables.
- 4. Cotisations: Le terme « cotisations » désignera les versements au Régime que vous effectuez ou, le cas échéant, que votre époux ou conjoint de fait effectue, selon la présente Déclaration de fiducie et les lois fiscales applicables. Les cotisations peuvent être sous forme de liquidités, de titres, de fonds communs de placement ou d'autres biens. Nous détiendrons en fiducie pour vous les cotisations et tout revenu ou gain en découlant. Nous investirons et réinvestirons lesdits revenus ou gains accumulés conformément aux directives que vous nous fournissez. Ces montants, en plus de tout montant transféré au Régime en vertu de la section 12 ci-dessous, porteront le nom de « actifs du Régime ». Aucune cotisation au Régime ne peut être effectuée après la date d'échéance définie dans la section 18 ci-dessous. Nous ne sommes aucunement responsables d'établir si l'ensemble de toutes les cotisations que vous, votre époux ou votre conjoint de fait ou votre ancien époux ou votre ancien conjoint de fait avez versé au Régime par rapport à une année dépasse le montant maximum pouvant être cotisé par le cotisant pertinent au Régime par rapport à l'année.
- 5. Placements : Les actifs du Régime seront investis et réinvestis de temps à autre conformément à vos directives de placement, lesquelles doivent se conformer aux exigences que nous imposons à notre discrétion exclusive. Votre Régime ne se limitera pas aux investissements qu'autorisent les lois régissant le placement de biens détenus en fiducie autres que les règlements sur les placements qu'impose la Loi pour un RER. Nous donnerons suite à vos directives uniquement si elles sont sous une forme qui nous est acceptable et si elles sont accompagnées des documents connexes que nous exigeons, à notre discrétion exclusive. Nous pouvons accepter et donner suite à toute directive de placement que nous croyons, de bonne foi, que vous avez formulée. Nous pourrions être admissibles à recevoir des honoraires pour tout montant en espèces déposé dans un compte auprès de la Canadian Western Bank ou pour tout placement effectué auprès de la Canadian Western Bank ou, à votre demande, auprès d'une autre institution financière et, dans pareil cas, de tels honoraires nous seront dévolus. Si nous n'avons pas de directives de votre part au moment où nous recevons une cotisation en espèces, nous déposerons votre cotisation en espèces dans un compte rapportant de l'intérêt auprès de nous ou de la Canadian Western Bank.
- 6. Délégation: Vous nous autorisez à déléguer à Open Access Limited (le « mandataire ») l'accomplissement de certaines de nos fonctions notamment :
 - a. enregistrer le Régime auprès de l'Agence du revenu du Canada;
 - b. recevoir les cotisations au Régime;
 - investir les actifs du Régime conformément à la présente Déclaration de fiducie;
 - d. assurer la garde des actifs du Régime, en son nom ou au nom de son prêtenom ou gardien;
 - e. maintenir votre compte et vous fournir des relevés et des avis;
 - f. recevoir vos avis et directives et y donner suite;
 - g. percevoir les frais et dépenses auprès de vous ou à même le Régime;
 - exercer tout choix permis en vertu des lois fiscales applicables selon vos directives ou celles de vos représentants personnels;
 - émettre des reçus aux fins de l'impôt et préparer et produire des relevés et formulaires fiscaux ayant trait au Régime;
 - j. retirer ou transférer des actifs du Régime selon vos directives ou afin de vous verser des paiements ou de verser des paiements à toute autorité gouvernementale ou à toute autre personne ayant droit à de tels paiements en vertu du Régime, des lois fiscales applicables ou de toute autre loi ap plicable; et
 - k. toute autre fonction liée au Régime que nous pouvons considérer comme appropriée de temps à autre.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au mandataire la totalité ou une partie de nos frais en vertu des présentes et le rembourser de ses débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez également que le mandataire touchera des commissions de courtage typiques sur les opérations de placement qu'il traite. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données en vertu de la présente Déclaration de fiducie, y compris, sans restriction, celles qui figurent aux sections 27 et 28 sont également données au et au profit du mandataire.

Malgré notre délégation au mandataire en vertu des présentes, nous serons en fin de compte responsables de l'administration du Régime conformément à la présente Déclaration de fiducie et aux lois fiscales applicables.

- Relevés: Nous émettrons des relevés pour le Régime au moins une fois l'an ou plus fréquemment à notre discrétion exclusive.
- 8. Reçus aux fins de l'impôt: Conformément aux lois fiscales applicables, nous vous enverrons ou nous enverrons à votre époux ou conjoint de fait, le cas échéant, un reçu aux fins des déclarations de revenus. Vos reçus aux fins de l'impôt indiqueront les cotisations que nous avons reçuses et les paiements que nous vous avons versés ainsi que l'impôt que nous avons retenu. Vous êtes entièrement responsable de vous assurer de ne pas dépasser les cotisations maximales permises chaque année en vertu des lois fiscales applicables.
- 9. Retraits: À la réception de vos directives écrites de retirer la totalité ou une partie des actifs du plan avant la date d'échéance, nous vous verserons un montant moins tout impôt exigible en vertu des lois fiscales applicables et tous autres frais ou coûts connexes. Avant que nous traitions vos directives écrites, vous vous assurerez qu'il y a suffisamment d'argent en espèces dans le Régime pour couvrir le montant demandé ou vous retirerez un ou des placements en nature égaux à la juste valeur marchande au moment de l'opération. Une fois le retrait émis, nous n'avons plus aucune responsabilité ni obligation à votre égard pour les actifs du Régime que vous avez retirés.
- 10. Remboursements de cotisations excédentaires: Vous ou, le cas échéant, votre époux ou conjoint de fait, pouvez nous demander par écrit de rembourser un montant afin de réduire l'impôt autrement exigible en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement aux cotisations dépassant les limites permises en vertu des lois fiscales applicables. Avant que nous traitions vos directives écrites, vous vous assurerez qu'il y a suffisamment d'argent en espèces dans le Régime pour couvrir le montant demandé ou nous rembourserons un placement en nature égal à la juste valeur marchande au moment de l'opération. Une fois le remboursement émis, nous n'avons plus aucune responsabilité ni obligation à votre égard pour les actifs du Régime qui ont été remboursés.
- 11. Transferts au Régime: Vous pouvez demander le transfert de montants au Régime en provenance d'un autre REER, régime de pension agréé (RPA) ou de toute autre source permise en vertu des lois fiscales applicables ou d'autres lois applicables. Nous pouvons, à notre discrétion exclusive, refuser d'accepter des biens au sein du Régime pour toute raison quelconque et vous nous autorisez à vous transférer hors du Régime, sans préavis, tout bien du Régime qui à notre avis ne constitue pas ou pourrait ne pas constituer un placement admissible. Les modalités et conditions du Régime feront l'objet de toute modalité ou condition additionnelle pouvant être requise pour exécuter le transfert selon les lois applicables.
- 12. Transferts à partir du Régime: Vous pouvez demander un transfert de la totalité ou d'une partie des actifs du Régime vers un REER ou un fonds de revenu de retraite (FRR) enregistré en vertu des lois fiscales applicables en vertu desquelles vous êtes le rentier. Vous pouvez également demander un transfert à un RPA à votre profit (si le fournisseur le permet). Toutes les demandes de transfert peuvent être imposables en vertu des lois fiscales applicables et peuvent faire l'objet d'autres frais ou coûts connexes. Nous traiterons votre demande de transfert dans un délai raisonnable une fois que nous aurons reçu tous les documents remplis que nous exigeons et qu'exigent les lois applicables. Une fois le transfert émis, nous n'avons plus aucune responsabilité ni obligation à votre égard pour les actifs du Régime qui ont été transférés.
- 13. Transferts en raison d'un partage de biens: Vous pouvez demander le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs du Régime à un REER ou un FERR dont votre époux ou conjoint de fait (au sens des lois fiscales applicables) est le rentier si le transfert se fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit portant sur la répartition des biens entre vous et votre époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou ancien conjoint de fait en règlement de droits découlant de ou à la rupture de votre mariage ou union de fait. Toutes les demandes de transfert peuvent être imposables en vertu des lois fiscales applicables et peuvent faire l'objet d'autres frais ou coûts connexes. Nous traiterons votre demande dans un délai raisonnable une fois que nous aurons reçu tous les documents remplis que nous exigeons et qu'exigent les lois applicables. Une fois le transfert émis, nous n'avons plus aucune responsabilité ni obligation à votre égard pour les actifs du Régime qui ont été transférés.

- 14. Actifs du Régime immobilisés: Si des actifs de régime immobilisés sont transférés au Régime conformément aux lois provinciales ou fédérales applicables aux régimes de pension, les dispositions additionnelles contenues dans l'addenda (« addenda ») au compte de retraite avec immobilisation des fonds (« CRIF ») ou au régime d'épargne-retraite immobilisé (« RERI ») s'intègreront à la présente Déclaration de fiducie et régiront les actifs du Régime. Advenant le cas où il y aurait des divergences entre l'addenda et la Déclaration de fiducie, les dispositions de l'addenda régiront.
- 15. RER collectif: Si le Régime fait partie d'un RER collectif, vous êtes tenu d'être un employé, participant ou époux ou conjoint de fait de l'employé ou du participant de l'organisation qui agit comme promoteur du RER collectif désigné dans la demande (le « promoteur de régime »). Vous acceptez le promoteur de régime en tant que votre Mandataire afin de constituer le régime. Lorsque vous cesserez d'être un employé ou un participant du promoteur de régime et lorsque le promoteur de régime nous en avisera, les démarches suivantes s'appliqueront :
 - a. Nous n'accepterons plus de cotisations à ce Régime; et
 - b. Vous nous fournirez un avis écrit de transférer le Régime à un REER ou un FERR avec nous ou auprès d'une autre institution financière qui ne fait pas partie du RER collectif. Si nous ne recevons pas vos direc tives écrites dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle nous recevons l'avis du promoteur de régime, vous serez réputé nous avoir demandé de transférer les actifs du Régime et d'agir en tant que votre fondé de pouvoir pour signer et passer des documents et faire les choix nécessaires pour établir RER ou un FER, sélectionné par nous à notre discrétion exclusive, et de demander l'enregistrement d'un tel RER ou FER en vertu des lois fiscales applicables.
- 16. Frais: Nous pouvons vous imputer ou imputer au Régime des frais pour les services 21. que nous vous fournissons ou que nous fournissons au Régime de temps à autre conformément à notre barème de frais courant. Nous vous aviserons au moins soixante (60) jours à l'avance de toute modification touchant nos frais. Nous avons le droit de nous faire rembourser par vous ou le Régime tous les honoraires de fiduciaire, déboursements, dépenses (ainsi que toute taxe sur les produits et services ou toute autre taxe applicable à cet égard, autres que les pénalités et taxes dont nous sommes responsables en vertu des lois fiscales applicables) et tous autres frais que nous engageons raisonnablement relativement au Régime. Nous avons le droit de déduire nos honoraires, déboursements, dépenses et tous autres frais impayés des actifs du Régime et lorsqu'il n'y a pas suffisamment de liquidités disponibles, vous nous autorisez à vendre ou à retirer n'importe quels des actifs du Régime et d'obtenir une juste valeur marchande que nous, à notre discrétion exclusive, considérons comme convenable pour recouvrer les honoraires, déboursements, dépenses et autres frais impayés. Nous émettrons un reçu aux fins de l'impôt pour tout retrait des actifs du Régime et nous ne serons responsables d'aucune perte ou d'aucun impôt sur le revenu en résultant, car une telle perte ou un tel impôt se rapporte au recouvrement de tous honoraires, déboursements, dépenses et autres frais impayés.
- 17. Désignation de la date d'échéance: Vous pouvez désigner par écrit une date (la date d'échéance) à partir de laquelle vous commencerez à recevoir un revenu de retraite. La date d'échéance ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans ou tout autre âge permis par les lois fiscales applicables.
- 18. Échéance du Régime: Le Régime viendra à échéance à la date d'échéance. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance, vous devez nous fournir des directives écrites pour transférer les actifs du Régime à un FERR ou pour liquider les actifs du Régime et utiliser le produit afin de souscrire une rente viagère conformément aux lois fiscales applicables. Toute rente que nous souscrivons en vertu des présentes sera:
 - a. une rente qui vous est payable pour votre vie ou qui vous est payable les vies conjointes de vous et de votre époux ou conjoint de fait et à votre survivant pour sa vie à partir de la date d'échéance et avec ou sans une durée garantie ne dépassant pas une telle période calculée conformément à la formule énoncée au paragraphe b de la présente section 19; ou
 - b. une rente commençant à la date d'échéance qui vous est payable pour une durée égale à 90 années moins votre âge en années entières à la date d'échéance du Régime ou, si vous en faites le choix et que votre époux ou conjoint de fait est plus jeune que vous, l'âge en années entières de votre époux ou conjoint de fait à la date d'échéance; et sera émise par une personne de votre choix qui détient les permis pertinents ou qui est autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada à tenir un commerce de rentes au Canada. Toute rente souscrite de la sorte versera des montants égaux annuels ou plus fréquents jusqu'àce qu'il y ait paiement découlant d'une conversion totale ou partielle de la rente et, dans le cas d'une telle conversion partielle, des versements égaux annuels ou plus fréquents par la suite. Tout tel paiement dé coulant de la conversion totale ou partielle de rente vous sera versé ou, après votre décès, sera versé à votre conjoint. Le total des versements à effectuer périodiquement au cours d'une année en vertu de toute rente après votre décès ne dépassera pas le total des paiements en vertu de la rente au cours d'une année avant ce décès. Les versements à effectuer périodiquement en vertu de la rente au cours d'une année peuvent être payables conformément à l'alinéa 146(3)(b) de la Loi et les dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable. Toute rente payable aux termes des présentes ne peut être cédée en entier ou en partie.

Une telle rente devra être convertie si une telle rente deviendrait autrement payable à une personne autre que votre époux ou conjoint de fait après votre décès. Vous êtes responsable de choisir le type et l'émetteur de toute rente que nous devons souscrire avec les actifs du Régime et de vous assurer qu'une telle rente et qu'un tel émetteur répondent aux exigences de la Loi et de toute loi provinciale applicable. Si nous ne recevons pas vos directives écrites avant la date d'échéance, vous serez réputé nous avoir demandé de transférer les actifs du Régime à un FER, en votre nom, que nous choisissons à notre discrétion exclusive. De plus, vous serez réputé nous avoir désigné en tant que votre fondé de pouvoir pour signer et passer des documents et faire les choix nécessaires pour établir le FER et pour enregistrer un tel FER en vertu des lois fiscales applicables.

- 19. Date de naissance et numéro d'assurance sociale: La date de naissance et le numéro d'assurance sociale que vous fournissez dans la demande sont réputés être une attestation de votre part de leur authenticité et vous vous engagez à nous remettre toute preuve additionnelle s'il nous la faut de la validité de l'un ou de l'autre ou des deux.
- 20. Désignation de bénéficiaire: Lorsque la loi provinciale applicable le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les actifs du Régime ou le produit de la vente des actifs du Régime à votre décès ou après votre décès. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire en nous fournissant des directives écrites sous une forme que nous considérons comme acceptable. Lorsque les actifs du Régime ou le produit des actifs du Régime ont été distribués à votre bénéficiaire désigné, même si la désignation peut être non valide à titre d'instrument testamentaire, nous serons entièrement libérés de toute responsabilité en vertu de la présente Déclaration de fiducie.
- 21. Décès d'un titulaire de régime: Une fois le droit aux avantages vérifié en vertu des lois fiscales applicables, nous exigerons, à notre discrétion exclusive, une preuve satisfaisante de votre décès et tout autre document relativement à votre décès avant de donner suite à une demande de distribuer les actifs du Régime ou le produit des actifs du Régime moins tout impôt en vertu des lois fiscales applicables et tous autres frais ou coûts connexes. Si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire dans le cadre de votre Régime, nous verserons les actifs du Régime comme vous l'avez désigné. Si nous ne pouvons établir une désignation de bénéficiaire ou de bénéficiaires valide, nous verserons les actifs du Régime à votre succession. Une fois les actifs du Régime transférés ou le produit de la vente des actifs du Régime payés, nous n'avons plus aucune responsabilité ni obligation à l'égard de vos héritiers, exécuteurs, administrateurs ou représentants légaux.
- 22. Appartenance et droits de vote: Les actifs du Régime seront détenus à notre nom, au nom de notre prête-nom, au porteur ou à tout autre nom que nous établissons. Les droits de vote connexes aux titres détenus en vertu du Régime et crédités à votre compte peuvent être exercés par vous et, à cette fin, vous êtes par les présentes nommé en tant que notre mandataire et fondé de pouvoir pour passer, signer et livrer des procurations et autres instruments que nous vous envoyons par la poste conformément aux lois applicables.
- 23. Avis: Tout avis, toute demande, toute ordonnance, tout document ou toute autre communication écrite que nous pouvons vous faire parvenir par la poste, port payé, à votre adresse indiquée sur la demande (ou sur un avis écrit subséquent d'une nouvelle adresse dont nous accusons réception) sera réputé avoir été reçu par vous trois (3) jours après une telle mise à la poste. Vous reconnaissez que nous n'aurons aucune autre obligation de vous retrouver aux fins de vous faire parvenir tout tel avis, toute telle demande, toute telle ordonnance, tout tel document ou toute autre communication écrite quelconque.
- 24. Restrictions; Aucun avantage dépendant de quelque façon que ce soit de l'existence du Régime ne peut vous être accordé ou ne peut être accordé à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, sauf les avantages permis spécifiquement en vertu des lois fiscales applicables. Le revenu de retraite en vertu du Régime ne peut être cédé en entier ou en partie conformément à l'alinéa 146(2)(c) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 25. Modifications: De temps à autre, nous pouvons à notre discrétion exclusive modifier les dispositions du Régime pourvu que de telles modifications ne rendent pas le Régime inadmissible en tant que REER au sens des lois fiscales applicables. Nous obtiendrons l'approbation des autorités provinciales et fédérales requises si de telles modifications sont effectuées et au besoin. Nous vous aviserons trente (30) jours à l'avance de toute modification.

26. Limite de responsabilité :

- Le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité de l'acquisition ou de la garde d'un investissement non admissible dans le régime enregistré d'épargne-retraite.
- ii. Nonobstant toute autre clause ci-incluse, le Fiduciaire (y compris, pour plus de clarté, l'Agent) ne pourra être tenu responsable à titre personnel de ce qui suit :
 - a. Toute taxe ou tout intérêt pouvant être imposés sur le Régime, en vertu de la législation fiscale applicable (que ce soit à la suite d'une évaluation, d'une réévaluation ou autre) ou pour toute autre charge imposée par un organisme gouvernemental en ce qui concerne le Régime, à la suite de l'achat, de la vente ou de la garde de tout investissement, y compris sans s'y limiter la généralité des dispositions précédentes, les investissements non admissibles, autres que les impôts et les pénalités imposées au fiduciaire découlant de sa responsabilité personnelle, y compris, sans limitation, découlant de son erreur administrative, en vertu de la législation fiscale applicable; ou
 - b. Toute perte subie par le Régime, le Rentier ou tout bénéficiaire du Régime, qui a été causée par le Fiduciaire ou qui résulte des actions du Fiduciaire ou de son refus d'agir en fonction des directives qu'il a reçues, soit du Rentier, d'une personne désignée par le Rentier ou de toute personne se prétendant le Rentier, sauf si la perte est causée par la malhonnêteté du Fiduciaire, sa mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une faute lourde ou une insouciance téméraire de sa part.
- iii. Le Rentier, son ayant droit et chacun de ses bénéficiaires en vertu du Régime acceptent par la présente de décharger en tout temps de toute responsabilité le Fiduciaire et son Agent, en ce qui concerne les impôts, intérêts, pénalités et autres frais imposés par le gouvernement qui peuvent être imposés au Fiduciaire en vertu du Régime, ou de toute perte subie par le Régime (autres que les pertes pour lesquelles le Fiduciaire pourrait être tenu responsable conformément au présent document) des suites d'une acquisition, de la garde ou d'un transfert de tout placement, ou par suite de versements provenant du Régime et effectués conformément aux présentes modalités et conditions ou résultant du fait que le Fiduciaire a agi ou refusé d'agir selon les directives qui lui avaient été soumises par le Rentier. Le Rentier, si on l'exige ou lui demande de le faire, fournira au Fiduciaire une telle information, le cas échéant, pour que celui-ci puisse évaluer l'actif en cours d'acquisition ou détenue par le Régime.
- 27. Remplacement d'un fiduciaire: Nous pouvons en tout temps démissionner de nos fonctions de fiduciaire dans le cadre du Régime en vous faisant parvenir ainsi qu'au Mandataire un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que le Mandataire peut juger suffisant. Nous informerons les autorités fiscales appropriées d'une telle démission. Le Mandataire peut nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en nous faisant parvenir et en vous faisant parvenir un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que nous pouvons juger suffisant. Lorsqu'il émet ou reçoit un tel préavis concernant notre destitution ou notre démission, le Mandataire désignera, au cours de la période du préavis, un fiduciaire succédant autorisé en vertu des Lois fiscales et de toute autre loi applicable (le « Fiduciaire succédant »). S'il est impossible de trouver un Fiduciaire succédant pendant ladite période de préavis, le Mandataire et nous pouvons demander à un tribunal judiciairement compétent de nommer un Fiduciaire succédant. Tous les frais engagés par nous relativement à la nomination d'un Fiduciaire succédant seront imputés aux actifs du Régime et seront remboursés à même les actifs du Régime à moins qu'ils ne soient payés personnellement par la Société ou le Mandataire. Notre démission ou notre destitution entrera en vigueur seulement une fois qu'un Fiduciaire succédant aura été nommé.
- 28. Loi applicable: Les modalités du Régime seront interprétées, administrées et mises en vigueur selon les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables en Ontario.
- 29. Force exécutoire: Les modalités de la présente Déclaration de fiducie lieront vos héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants légaux et ayants droit autorisés et nos successeurs et ayants droit.